

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	À tout le personnel des catégories 1 à 4 et aux gestionnaires de Santé Québec Chaudière-Appalaches
EXPÉDITEUR :	DRH et DRFGC
DATE :	Le 22 juillet 2026
OBJET :	Banque de temps accumulé au 31 mars 2026 et précisions sur l'impact de la reprise de temps dans la qualification du temps supplémentaire taux double

Nous tenons à vous rappeler que l'accumulation du temps supplémentaire en temps chômé est calculée en fonction d'une année de référence débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Les dispositions locales des conventions collectives prévoient que les heures supplémentaires accumulées qui n'ont pas été reprises en congé sont payées, une fois par année, avec la paie qui inclut le 30 septembre.

Pour le personnel des catégories 2 et 4, les dispositions locales (arrangements locaux pour la catégorie 4) prévoient qu'« à la demande de la personne salariée et après entente avec son supérieur immédiat, le temps ainsi accumulé peut toutefois être payé à un autre moment dans l'année à l'exception des mois de février et mars ». Les personnes salariées membres de ces catégories syndicales désirant reporter le paiement de leur banque de temps accumulé doivent faire parvenir le formulaire « Demande de report de paiement de la banque de temps accumulé – Catégories syndicales 2 et 4 », au Service de la paie à l'adresse suivante : servicedelapaie.ciissca@ssss.gouv.qc.ca au plus tard le vendredi 11 septembre 2026. Prenez note que ce report est possible que pour l'entièreté de la banque : il n'est pas possible de séparer en deux versements le paiement des heures accumulées.

Bien que nous encourageons la reprise de temps notamment pour favoriser une meilleure santé globale du personnel, nous sommes conscients qu'il est possible que vous ne puissiez pas reprendre en congé ces heures accumulées. Dans ce cas, nous vous informons que, conformément aux dispositions locales, les heures supplémentaires accumulées dans votre banque seront payées avec la paie qui inclut le 30 septembre 2026, et ce, en fonction du nombre d'heures cumulées dans votre banque de temps en date du 31 mars 2026. Ainsi, cette année, votre banque de temps accumulé sera payée le 15 octobre 2026.

Santé Québec Chaudière-Appalaches

Exemple :

- Au terme de l'année de référence, soit le 31 mars 2026, vous avez une banque de temps accumulé de quatre (4) jours;
- Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2026, vous avez utilisé trois (3) journées en temps chômé;
- Durant cette même période, vous avez cumulé deux (2) nouvelles journées;
- Au 30 septembre 2026, le paiement de votre banque de temps cumulé sera d'une (1) journée (quatre (4) jours cumulés en date du 31 mars 2026, moins trois (3) journées utilisées en temps chômés = une (1) journée restante);
- Les deux (2) nouvelles journées accumulées demeureront en banque pour l'année de référence en cours.

Précision importante concernant la reprise de temps pour l'application du temps supplémentaire rémunéré à taux double pour le personnel des catégories 1 à 4 :

Pour les personnes qui choisiront de faire de la reprise de temps, il est important de considérer les modalités de paiement des heures supplémentaires à taux double pour un quart de travail complet. Nous tenons à vous préciser que la reprise de temps, tout comme d'autres types d'absences, telles qu'une maladie, une absence autorisée, un congé pour motif personnel, un congé préretraite, congé partiel sans solde, congé partiel pour études ou un retard constitue des absences pénalisantes pour bénéficier du paiement à taux double lorsque vous effectuez du temps supplémentaire. Nous vous invitons à consulter de nouveau les notes de service parues les [19 juin](#) et [17 décembre 2024](#) qui précisent les absences non pénalisantes (ex.: congés fériés, congés annuels, congés parentaux, congés sociaux) pour l'obtention du taux double.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Félix-Antoine Turgeon
Chef de Service des relations de travail (Intérim)

Annie Cusson
Chef de Service de la paie

Merci pour votre collaboration.

Contenu et diffusion autorisés par : Ingrid Tremblay, directrice adjointe des ressources humaines et Hélène Lessard, directrice adjointe des ressources financières et de la gestion contractuelle